COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

# **Arrêt** de la Cour
# dans l'affaire C-395/25 | Orkla Care

Communiqué de presse n° 161/26

Luxembourg, le 5 novembre 2026

## Protection des consommateurs : la Cour précise les cas dans lesquels les emballages des produits chimiques risquent de tromper les consommateurs en raison de leur ressemblance avec les emballages des denrées alimentaires

La société suédoise Orkla Care AB commercialise des produits chimiques, notamment des détergents textiles, dans des emballages en carton coloré, en forme de brique allongée, dotés d'un couvercle plié intégrant un bouchon à vis.

À la suite de plaintes de consommateurs signalant la ressemblance de ces emballages avec ceux de denrées alimentaires, l'Agence suédoise des produits chimiques a interdit la commercialisation de neuf produits ainsi conditionnés, sur le fondement du règlement relatif à l'emballage des substances ou des mélanges dangereux [1].

Orkla a contesté cette décision devant les juridictions suédoises, qui ont saisi la Cour de justice afin d'obtenir des précisions sur les critères permettant d'apprécier, au regard de ce règlement, la similitude entre les emballages de substances dangereuses et ceux de denrées alimentaires.

Premièrement, la Cour relève que les emballages en cause contiennent une substance ou un mélange **présentant un danger pour la santé.** Par conséquent, les fournisseurs doivent veiller à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions pertinentes du règlement.

Deuxièmement, elle constate que, le règlement ne précisant pas expressément les critères permettant d'apprécier la similitude entre les emballages de produits chimiques et ceux de produits alimentaires, il convient de tenir compte de **l'apparence générale des premiers,** en prenant en considération l'ensemble de leurs caractéristiques perceptibles. Une telle similitude devra être retenue lorsque, au regard de ces caractéristiques, l'emballage ressemble à celui d'une denrée alimentaire et est susceptible d'être confondu avec ce dernier en raison d'éléments distinctifs permettant habituellement au grand public d'identifier les denrées alimentaires. Il s'agit notamment de la forme, de la taille, du volume, du design, de la couleur, de l'étiquetage, des matériaux utilisés, de la texture, de l'odeur ou d'une combinaison de plusieurs de ces éléments. Par ailleurs, cette appréciation doit être effectuée au cas par cas et contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs.

Dans ce contexte, **la présence d'un dispositif de sécurité supplémentaire**, tel qu'une étiquette recouvrant le bouchon et destinée à être retirée lors de la première utilisation, **ne permet pas d'exclure une éventuelle similitude entre les emballages si ce dispositif ne modifie pas durablement l'impression générale** produite par le conditionnement, puisqu'il ne reste pas intact pendant toute la durée de vie de l'emballage.

Troisièmement, la Cour considère que l'autorité de surveillance du marché d'un État membre [2] doit tenir compte de la circonstance que l'emballage en cause reproduit l'apparence d'un produit connu et reconnu par les consommateurs dans cet État. Elle doit donc effectuer son analyse **au regard du public effectivement exposé au produit en question sur le marché national.** Il s'ensuit que l'autorité nationale n'est pas tenue d'examiner si cette même similitude serait également jugée trompeuse dans d'autres États membres où le produit est commercialisé.

Quatrièmement, la Cour relève que **la notion de « consommateurs » au sens du règlement englobe** non seulement le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, mais aussi **toute personne susceptible d'utiliser le produit après son acquisition. Cela inclut notamment les enfants et les personnes vulnérables**, qui

peuvent être particulièrement exposés au risque de confusion. Par conséquent, il convient de tenir compte de la capacité de ces personnes de percevoir les caractéristiques d'un emballage contenant une substance ou un mélange dangereux.

Cinquièmement, la Cour estime que, dans le cadre de l'appréciation de la conformité d'un emballage, l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine n'exige pas la démonstration d'un risque élevé, **un risque non négligeable étant suffisant**. En outre, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence de cas où un consommateur a déjà été induit en erreur par la ressemblance entre les emballages.

Sixièmement, la Cour constate que **les autorités nationales ne doivent tenir compte ni des catégories de danger ni des risques spécifiques propres aux produits concernés**, les critères de similitude s'appliquant de la même manière, indépendamment de la nature du danger et des circonstances d'utilisation, afin de prévenir tout risque d'exposition dangereuse.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV ».

Restez connectés !

[1] Règlement (CE) n  1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

[2] Les autorités de surveillance du marché sont des organismes désignés par les États membres pour veiller, sur leur territoire respectif, au respect des règles applicables aux produits mis sur le marché.